

// le dossier juridique

L'évaluation des frais professionnels

Modalités et barèmes en vigueur en 2026

Les sommes versées aux salariés en remboursement de frais professionnels engagés pour l'exercice de leurs fonctions sont exonérées de cotisations. Leur dédommagement peut prendre la forme d'un remboursement des dépenses réelles sur justificatifs, d'un versement d'allocations forfaitaires et, pour certaines professions, de l'application d'une déduction forfaitaire spécifique sur le salaire soumis à cotisations.

1 Principe d'exclusion des frais professionnels de l'assiette des cotisations

Aux termes de l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale, « **ne constituent pas un revenu d'activité** les **remboursements effectués au titre de frais professionnels** correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du Budget à des **charges de caractère spécial inhérentes à la fonction** ou à l'**emploi** des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions ». Ainsi, le **remboursement** de ces frais par l'employeur est **exclu** de l'assiette des **cotisations** de sécurité sociale dans certaines **limites** et **conditions**, fixées par un **nouvel arrêté du 4 septembre 2025** (NOR: TSSS2523915A; BOSS, Frais professionnels, § 10 et s.). Pour être **exonérée**, l'indemnisation doit être effectuée :

visiteur médical, etc.), par une **déduction forfaitaire spécifique** (DFS) pour frais professionnels (CGI, art. 81; BOSS, Frais professionnels, § 40 et s.).

Il est important de souligner que les **charges** couvertes par ces indemnités doivent être à la fois « **spécifiques** » et « **supplémentaires** », c'est-à-dire viser à la fois les conditions de travail particulières dans lesquelles sont susceptibles d'être placés certains salariés et les dépenses de caractère normal auxquelles sont exposés les autres salariés de la même entreprise (ou les salariés des autres branches professionnelles) lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels (A. 4 sept. 2025, art. 1 et 3).

À NOTER Lorsque l'employeur opte pour l'application de la DFS pour frais professionnels, les sommes versées à titre de remboursement doivent en principe être intégrées dans l'assiette des cotisations préalablement à l'application de la déduction, quel que soit le mode d'indemnisation du salarié (BOSS, Frais professionnels, § 2240).

Pour pouvoir consulter l'intégralité du document, vous devez remplir le bulletin d'adhésion au syndicat en cliquant sur ce bouton.